

# **DECISION EL 11-041**

**du 19 Juillet 2011**

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de





l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

**VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;

**VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> Avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

**VU** la proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 16 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 18 mai 2011 sous le numéro 1273/054/EL, Monsieur Assouan Comlan Benoît DEGLA, candidat (2<sup>ème</sup> titulaire) sur la liste de Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 10<sup>ème</sup> circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction aux fins de l'annulation des voix de la Liste Union fait la Nation dans les communes de Ouèssè et Glazoué ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 dans la 10<sup>ème</sup> Circonscription électorale, j'ai l'honneur de porter à votre censure les violations des lois électorales qui ont entaché le scrutin dans la circonscription....

- Sur la violation des articles 57, 61, 62 et 70 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin



L'article 57 de la loi susvisé dispose que "les délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription administrative... leurs noms avec l'indication du bureau de vote où ils vont opérer doivent être notifiés à la Commission Electorale Nationale Autonome ou à l'un de ses démembrements territorialement compétents, au moins sept (07) jours avant l'ouverture du scrutin".

Or, il a été constaté que le 29 avril 2011 c'est-à-dire la veille du scrutin et en violation des dispositions ci-dessus, le candidat de la liste "l'Union fait la Nation (UN)" a fait débarquer de Cotonou des étudiants pour couvrir les cent soixante onze (171) bureaux de vote de la Commune de Ouessè. Ledit candidat en l'occurrence Dominique ESSE, interpellé par l'huissier, a répondu ce qui suit :

"je suis candidat aux élections législatives sur la liste Union fait la Nation dans la 10ème circonscription électorale du Bénin ; pour éviter les cas de fraudes massives...nous avons choisi de faire venir des étudiants d'autres communes dans la 10ème circonscription électorale du Bénin notamment dans les cent soixante onze (171) bureaux de vote installés dans la Commune de Ouessè ; ces étudiants que vous voyez avoisinent quatre vingt (80) ou cent (100) auxquels doivent s'ajouter un certain nombre d'enseignants... ces étudiants vont tous être déployés dans les bureaux de vote où ils sont appelés à représenter l'Union fait la Nation dès ce soir... "

Cet aveu accable le candidat de l'Union fait la Nation et incline à une volonté incontestable de frauder.

Cette même situation a été constatée dans la Commune de Glazoué où les étudiants (plusieurs centaines) ont été logés au domicile du candidat Agoua Edmond à Agouagon du 28 au 30 Avril 2011 en vue des opérations de vote.

Il n'en faut pas davantage pour déclarer nuls et de nul effet les suffrages obtenus par la liste de l'Union fait la Nation dans les Communes de Ouessè et de Glazoué ce d'autant que toutes ces personnes y ont voté et ont couvert frauduleusement le vote des militants de l'Union fait la Nation (UN) alors qu'ils n'auraient pas dû être dans ces bureaux de vote par application des dispositions de l'article sus-cité.

Par ailleurs, ils ne peuvent même pas se prévaloir de vote par procuration parce qu'ils ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 70 de la loi auxquelles il faut croiser celles des dispositions de l'article 61 alinéa 3 et 62 de la même loi.



Au bénéfice de ces observations, je prie la Haute Cour, de bien vouloir annuler les suffrages faits au profit de la liste de l'Union fait la Nation dans les communes de Ouèssè et de Glazoué.»

Au soutien de sa requête, il produit un procès-verbal de constat d'huissier effectué le 29 avril 2011 faisant état de : « l'un des candidats de la liste Union fait la Nation (UN) dans la même circonscription électorale que lui, aurait fait venir à bord d'un bus et d'une camionnette dans la Commune de Ouèssè une horde de personnes venues de Cotonou pour prendre part au scrutin. » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que dans ses observations du 1<sup>er</sup> juin 2011, Monsieur Edmond A. AGOUA affirme : « En réponse au recours intenté contre mon élection par Monsieur DEGLA, je tiens à faire observer à la Cour que contrairement aux allégations du requérant et de son Huissier, Monsieur Dominique ESSE, deuxième titulaire sur la liste de l'Union fait la Nation dans la 10<sup>ème</sup> Circonscription Electorale, nous a dit n'avoir jamais rencontré Maître Constant HONVO Huissier de Justice au point de lui déclarer que les mandataires représentants de l'Union fait la Nation au niveau des bureaux de vote étaient des étudiants de Cotonou. Ces affirmations ne sont que le fruit de leur imagination et nous comptons attirer cet Huissier en Justice pour faux et usage de faux.

Je signale à la Cour que tous les représentants de l'Union fait la Nation dans les bureaux de vote lors de ces législatives (étudiants ou non) sont natifs de OUESSE, GLAZOUE et SAVE et y ont pris leur carte d'électeur. C'est d'ailleurs ces mêmes mandataires qui ont représenté l'Union fait la Nation dans les bureaux de vote pendant les élections présidentielles de 2011.

Soutenir que la désignation de nos représentants n'a pas respecté les conditions définies à l'article 57 de la loi N°2010-33 du 07 janvier 2011 est un pur mensonge qui au delà du recours intenté contre ma personne porte atteinte à la crédibilité de la CENA qui aurait ainsi délivré des mandats en violation de l'article 57 suscité.

Si cela était avéré, pourquoi le requérant et ses représentants dans les bureaux de vote n'ont-ils pas rédigé et annexé leurs observations aux plis de la Cour le jour du scrutin



comme l'exige l'article 86 de la loi N°2010-33.

.... Ce comportement du requérant est l'attitude des mauvais perdants qui, après leur défaite cherchent à jeter le discrédit sur la victoire du vainqueur.

Toutefois, la Cour étant l'Institution qui est aux termes de la constitution, chargée du contentieux électoral, je m'en remets à elle afin que le droit soit dit. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéa 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001, 56 alinéa 1, 82 alinéa 5, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> tirets, 84 alinéa 5 et 86, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tirets de la Loi n°2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :

**Article 55 alinéa 1 :** « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ;

**Article 57 alinéa 2 :** « **Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens...** » ;

**Article 56 alinéa 1 :** « *Chaque candidat pour l'élection présidentielle ou chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales, de village ou de quartier de ville, a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé.* » ;

**Article 82 alinéa 5, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> tirets :** « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes :*

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;
- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a.» ;



**Article 84 alinéa 5 :** « Après la confection des plis, une copie du procès-verbal et une copie de la feuille de dépouillement sont immédiatement remises au représentant de chaque candidat, liste de candidats, parti politique ou alliance de partis politiques. » ;

**Article 86, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tirets :** « Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé :

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que les résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ont été proclamés par la Cour Constitutionnelle le 09 mai 2011 ; qu' à la date du 16 mai 2011, le requérant ne peut que contester l'élection d'un député et non demander l'annulation du scrutin dans un bureau de vote ; qu'en outre, le requérant n'a pas annexé à sa requête l'exemplaire du procès-verbal et de la feuille de dépouillement à lui remis à la fin du dépouillement en vue de permettre à la Cour de vérifier la véracité de ses allégations ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Assouan Comlan Benoît DEGLA doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête de Monsieur Assouan Comlan Benoît DEGLA est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Assouan Comlan Benoît DEGLA, à Monsieur Edmond A. AGOUA, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf juillet deux mille onze,

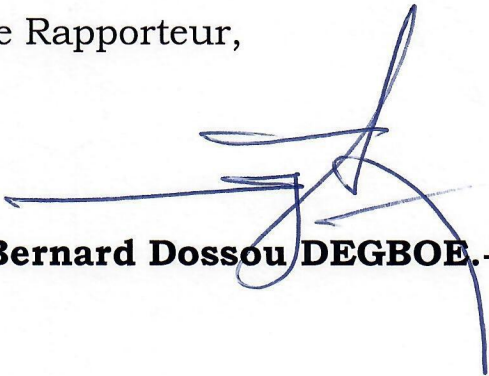
Messieurs Robert S. M.  
Bernard D.

DOSSOU  
DEGBOE

Président  
Membre


	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



**Bernard Dossou DEGBOE.-**

Le Président,



**Robert S. M. DOSSOU.-**